



DOSSIER N°DP 062645 25 00041

Date de dépôt : 17/04/2025

Demandeur :	Monsieur COURCELLE Franck	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	73 Rue des Anciens d'AFN 62215 OYE-PLAGE	Surface de plancher créée :	m ²
Pour :	mur béton de 1m70 de hauteur avec enduit couleur crème pour remplacer le grillage souple actuel (permettra au chien de race rottweiler de ne plus s'échapper)	Surface de plancher démolie :	m ²
Sur un terrain sis :	73 RUE DES ANCIENS D AFN 62215 OYE PLAGE	Destination :	
Référence(s) cadastrale(s) :	BD612	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain :	743,00 m ²	Nombre de logements démolis :	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023

Vu les dispositions de l'article 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui stipulent que :

Les clôtures sur rue et sur marge de recul devront présenter une hauteur maximale de 2 mètres, avec ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80 mètres. Ce dernier devra être réalisé avec des matériaux en harmonie avec la construction principale.

La partie pleine de la clôture ne pourra excéder 0.80 mètres de haut.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à OYE PLAGE, le 30 avril 2025

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ
Date de signature : 02/05/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE PLAGE



Maire d'Oye-Plage

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE : 5/05/2025
DATE DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE : 5/05/2025

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

